Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2019-123

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-07-02-007 - Arrêté ARS/DS/DG/2019/118 portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (2 pages) Page 3

R03-2019-07-02-008 - Arrêté ARS/DS/DG/2019/119 portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférenre régionale de la santé et de l'autonomie (2 pages) Page 6

R03-2019-07-02-009 - Arrêté ARS/DS/DG/2019/120 portant rectification de la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (2 pages) Page 9

R03-2019-07-02-010 - Arrêté ARS/DS/DG/2019/121 portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (2 pages) Page 12

R03-2019-07-08-005 - Arrêté n°126/ARS/DA du 08 juillet 2019 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Établissement Social et Médico-social - Institut Médico-Educatif Départemental (IMED) (2 pages) Page 15

R03-2019-07-09-002 - Arrêté n°127/2019/ARS/DG/DOS portant autorisation pour la reconstitution de spécialités pharmaceutiques dans une unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses, centralisée au sein des locaux de la pharmacie à usage intérieur du du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (2 pages) Page 18

R03-2019-07-09-001 - Arrêté n°2019-128-07-ARS-DSP du 9 juillet 2019 mettant en demeure Mme CASTOR Silette d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que le traitement des infiltrations d'eau du logement sis appartement en R+1 porte gauche au n° 28 rue Justin Catayée à Cayenne, parcelle AE 427 (2 pages) Page 21

DEAL

R03-2019-06-06-009 - AP renouvelant la composition du CODERST (4 pages) Page 24

R03-2019-07-09-006 - Projet d'AEX Paul Isnard à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 29

R03-2019-07-09-007 - Projet d'extension de centre commercial Carrefour à Matoury (2 pages) Page 32

R03-2019-07-09-004 - Projet de pôle pilote Agroécologique et Agroforestier à Maripa-Soula (2 pages) Page 35

R03-2019-07-09-005 - récépissé donnant accord de travaux pour 14 franchissements dans le cadre d'un transfert d'engins entre la crique Les Alliés et le Fleuve Mana - société CHAMB'OR (4 pages) Page 38

ARS

R03-2019-07-02-007

Arrêté ARS/DS/DG/2019/118 portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Agence Régionale de Santé
Guyane

ARRETE ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2019/118
N° ACTE : R03-2019-07-02-007

Portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

La directrice générale de l'Agence régionale de santé et de l'autonomie de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016 relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Considérant les courriers adressée par l'ARS aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation et les réponses reçues à la date du présent arrêté ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en applications des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n° 2010-348 susvisé ;

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2014, relatif à la composition de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018, relatif à la composition de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2018, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté en date du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2018, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 27 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010, est modifiée comme suit :

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

b) Deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

M. JOSEPH Thierry, Directeur adjoint santé et solidarités de la caisse générale de sécurité sociale, est nommé titulaire, en remplacement de Mme Monique HARANG

Collège 7 : Offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins deux présidents de commissions médicales d'établissement de centre hospitaliers et de centre hospitaliers universitaires, sur proposition de la Fédération régionale hospitalière de France

M. Balthazar NTAB, Vice-Président de la Commission médicale d'établissement du centre hospitalier de l'ouest guyanais, est nommé titulaire, en remplacement de Mme Frédérique PEROTTI

En attente de désignation des 1er et 2ème suppléants de M. Balthazar NTAB.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

En attente de désignation du 2ème suppléant de M. Fouad LAKAL, Directeur adjoint de l'EHPAD du centre hospitalier de l'ouest guyanais, en remplacement de Mme Florence FERMIGIER

ARTICLE 2

La directrice générale de l'Agence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 juillet 2019

La directrice générale,

Clara DE BORT

ARS

R03-2019-07-02-008

Arrêté ARS/DS/DG/2019/119 portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférenre régionale de la santé et de l'autonomie

Agence Régionale de Santé Guyane

ARRÊTÉ ARS/DS /DG/2019/119
ACTE N° R03-2019-07-02-08

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018, relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 27 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 : Représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social

2) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

2b) En attente de désignation du 2ème suppléant de M. Fouad LAKHAL, Directeur adjoint de l'EHPAD du centre hospitalier de l'ouest guyanais, en remplacement de Mme Florence FERMIGIER

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 juillet 2019

La directrice générale,

Clara DE BORT

ARS

R03-2019-07-02-009

Arrêté ARS/DS/DG/2019/120 portant rectification de la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Agence Régionale de Santé Guyane

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2019/120
N° ACTE : R03-2019-07-02-009

Portant rectification de la composition de la Commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission permanente ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2017, définissant un seul territoire de démocratie sanitaire regroupant quatre territoires de proximité ;

Vu l'arrêté en date du 2 février 2018, relatif à la composition de la commission permanente ;

Vu l'arrêté en date du 18 avril 2018, portant rectification de la composition de la commission permanente ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la commission permanente ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant rectification de la composition de la commission permanente ;

Considérant la réunion de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux du 7 décembre 2018 portant sur l'élection du Président et du Vice-Président ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019, portant rectification de la composition de la commission permanente ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019, portant rectification de la composition de la commission permanente ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 27 mai 2019 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Au titre de la Promotion, prévention ou éducation pour la santé :

Est désignée :

Mme Fanny ELESKI, Chargée de projet et d'ingénierie en éducation et promotion de la santé, suppléante de Mme Estelle TOURNADRE, en remplacement de Mme Mélina BAILLEUX.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 juillet 2019

La directrice générale,

Clara DE BORT

ARS

R03-2019-07-02-010

Arrêté ARS/DS/DG/2019/121 portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Agence Régionale de Santé Guyane

ARRÊTÉ ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2019/121

ACTE N° R03-2019-07-02-010

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2017, définissant un seul territoire de démocratie sanitaire regroupant quatre territoires de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018, relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu l'arrêté en date du 18 avril 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu l'arrêté en date du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89
www.ars.guyane.sante.fr

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu l'arrêt du 12 février 2019, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 27 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission spécialisée de l'organisation des soins est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

1) Un représentant de la Caisse générale de sécurité sociale :

M. Thierry JOSEPH, Directeur adjoint santé et solidarités, est nommé titulaire en remplacement de Mme Monique HARANG.

Collège 7 : Représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social

1) Cinq représentants des Etablissements publics de santé :

1e) Monsieur Balthazar NTAB, Vice-Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de l'ouest guyanais, en remplacement de Mme Frédérique PEROTTI.

En attente de désignation des 1er et 2ème suppléants de M. Balthazar NTAB.

Au titre des deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

2) En attente de désignation du 2ème suppléant de M. Fouad LAKHAL, Directeur adjoint de l'EHPAD du centre hospitalier de l'ouest guyanais en remplacement de Mme Florence FERMIGIER

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Cayenne, le 2 juillet 2019

La directrice générale,

Clara DE BORT

ARS

R03-2019-07-08-005

Arrêté n°126/ARS/DA du 08 juillet 2019 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l’Établissement Social et Médico-social - Institut Médico-Educatif Départemental (IMED)

Agence Régionale de Santé
Guyane

ARRETE n° 126/ARS/DA du - 8 JUIL. 2019
Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement Social et Médico-Social (ESMS) - Institut Médico-Educatif Départemental (IMED)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière modifié par l'arrêté du 9 avril 2018;

Vu l'instruction N°DGOS/RH4/DGS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86- 33 du 9 janvier 1986 modifié portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'accord de madame Marie ZIAI, directrice adjointe déléguée au Pôle Psychiatrie et aux activités médico-sociales, pour assurer l'intérim de la direction de l'ESMS « IMED » à compter du 08 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne CEDEX -
Standard : 05.94.25.49.89 www.guyane.ars.sante.fr

ARRETE :

Article 1er : À compter du 08 juillet 2019, madame Marie ZIAI, directrice adjointe déléguée au Pôle Psychiatrie et aux activités médico-sociales, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'ESMS « IMED » jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement.

Article 2 : Madame Marie ZIAI percevra, pendant la période de l'intérim, une majoration de 0,8 du coefficient multiplicateur de la part fonction de son traitement. Cette indemnité sera prise en charge par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le Président du conseil d'administration de l'ESMS «IMED » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès de madame la directrice de l'ARS Guyane

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guyane.

Fait à Cayenne, le 08 juillet 2019

La directrice générale,

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Clara de Bort

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne CEDEX -
Standard : 05.94.25.49.89 www.guyane.ars.sante.fr

ARS

R03-2019-07-09-002

Arrêté n°127/2019/ARS/DG/DOS portant autorisation pour la reconstitution de spécialités pharmaceutiques dans une unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses, centralisée au sein des locaux de la pharmacie à usage intérieur du du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Agence Régionale de Santé
Guyane

ARRETE N° 127/2019/ARS/DG/DOS

Portant autorisation pour la reconstitution de spécialités pharmaceutiques dans une unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses, centralisée au sein des locaux de la pharmacie à usage intérieur du *" Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly - CHOG – Avenue de la liberté - BP 245 - 97393 - Saint Laurent du Maroni"*

N° FINESS EJ : 97 030 212 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1 à L 5126-7, R 5126-8 à R 5126-33 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le Décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté n°184 : ARS :DSP du 26 septembre 2018 portant autorisation pour le transfert de certaines autorisations liées à la pharmacie à usage intérieur-PUI détenues par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly-CHOG dans les nouveaux locaux situés avenue de la liberté à Saint Laurent du Maroni ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le dossier déposé le 4 juillet 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais en vue d'être autorisé à la reconstitution de spécialités pharmaceutiques dans une unité de reconstitution des cytostatiques centralisée au sein des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

A RR E T E

ARTICLE 1er - Le *" Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly – CHOG sis avenue de la liberté BP 245 à Saint Laurent du Maroni (97 393) est autorisé pour l'activité suivante :* **Reconstitution de spécialités pharmaceutiques au sein d'une unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses centralisée dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur.**

ARTICLE 2.- L'autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans** à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3.- Les activités concernées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 3.-. La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au directeur général de l'agence nationale de la sécurité des médicaments.

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fait à Cayenne le, – 9 JUIL. 2019

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-07-09-001

Arrêté n°2019-128-07-ARS-DSP du 9 juillet 2019 mettant en demeure Mme CASTOR Silette d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que le traitement des infiltrations d'eau du logement sis appartement en R+1 porte gauche au n° 28 rue Justin Catayée à Cayenne, parcelle AE 427

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°2019-128/07/ARS/DSP du 09 JUIL 2019

Mettant en demeure madame CASTOR Silette d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que le traitement des infiltrations d'eau du logement sis appartement en R+1, porte gauche, au n°28, rue Justin CATAYEE à Cayenne, parcelle AE 427

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;
VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;
VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2019 ;
CONSIDERANT que l'installation électrique du logement loué par Madame CASTOR Silette à Monsieur MANIN Gérard, sis appartement en R+1, porte gauche, au n°28, rue Justin CATAYEE à Cayenne, parcelle AE 427, n'est pas sécuritaire, que des infiltrations d'eaux d'origine pluviale dans le logement augmentent le danger précédent, et qu'en conséquence cette situation présente un danger imminent pour la sécurité des occupants, notamment de monsieur MANIN, en situation d'handicap;
CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

Article 1 : Madame CASTOR Silette, bailleur du logement sis appartement en R+1, porte gauche, au n°28, rue Justin CATAYEE à Cayenne, parcelle AE 427, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 2 jours afin d'assurer :

- la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- le traitement nécessaire pour faire cesser les infiltrations d'eau pluviales

du logement de Monsieur MANIN Gérard, sis appartement en R+1, porte gauche, au n°28, rue Justin CATAYEE à Cayenne, parcelle AE 427.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du bailleur indiqué à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.
Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bailleur mentionné à l'article 1 et à l'occupant.
Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur l'immeuble.
Il sera transmis à madame le maire de Cayenne, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint

Le Préfet

Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2019-06-06-009

AP renouvelant la composition du CODERST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de L'Environnement De L'Aménagement et du Logement

Service pilotage et stratégie du développement durable

Unité procédures et réglementation

Arrêté n°
Portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1 et suivants, R. 1416-1 à R.1416-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2145/SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST, notamment son article 6 nommant les membres pour une durée de trois ans renouvelable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° R03-2018-10-22-002 du 22 octobre 2018, n° R03-2018-02-26-010 du 26 février 2018, n° R03-2018-06-11-004 du 11 juin 2018, n° R03-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017, n° R03-2017-03-14-002 du 14 mars 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sous la présidence du préfet ou de son représentant est composé comme suit :

Premier collège : ***« 7 Représentants des services de l'État »***

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane chargé des activités de coordination des polices ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- Le directeur adjoint de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Guyane ou son représentant ;
- Le chef d'État-major de la zone de défense de la préfecture de la Guyane (EMIZ) ou son représentant ;
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

Deuxième collège : ***« 5 Représentants des élus de la collectivité territoriale »***

2 *Membres représentants la Collectivité Territoriale de Guyane :*

- Mme Hélène SIRDER, titulaire
- Mme Catherine LEO, suppléante

- M. Hervé ROBINEAU, titulaire
- M. Boris CHONG-SIT, suppléant

3 *Membres représentants les maires :*

- M. David RICHE, maire de Roura, Président de l'Association des Maires de Guyane, titulaire
- M. Jean-Claude MADELEINE, maire de Sinnamary, suppléant

- Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, maire d'Iracoubo, titulaire
- M. Jean GANTY, maire de Rémire-Montjoly, suppléant

- Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, maire de Cayenne, titulaire
- M. Paul MARTIN, maire de Grand Santi, suppléant

Troisième collège : ***« 9 Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professionnels et d'experts »***

a) 3 représentants d'association agréées

1 membre représentant les associations des consommateurs :

- M. Yves ICARE, Association Force Ouvrière Consommateurs, titulaire
- M. Gianni WAYA, Association Force Ouvrière Consommateurs, suppléant

1 membre représentant les associations de pêche :

- M. Georges-Michel KARAM, CRPM, titulaire
- M. André FLORUS, CRPM, suppléant

1 membre représentant les associations de protection de l'environnement :

- M. Rémi GIRAULT, Fédération Guyane Nature Environnement, titulaire
- Mme Manouchka PONCE, Fédération Guyane Nature Environnement, suppléante

b) 3 représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

1 membre représentant la Chambre d'Agriculture :

- M. Albert SIONG, président, titulaire
- M. Bernard GALLIOT, 3ème secrétaire, suppléant

1 membre représentant la Chambre des Métiers :

- M. Dominique MANGAL, titulaire
- Mme Vernita CHERUBIN, suppléante

1 membre représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- M. Jean-Marc AVRIL, titulaire
- M. Joël FRANCILLONNE, suppléant

c) 3 experts

1 expert en bâtiment :

- Mme Marie-Laure DRILLIEN, CROAG, titulaire
- M. André BARRAT ou M. Alain CHARLES, CROAG, suppléants

1 expert en prévention des risques professionnels :

- M. Jean-Christophe DULIN, ingénieur conseil régional (CGSS), titulaire
- M. Terry KLING, ingénieur de prévention – pôle travail (DIECCTE), suppléant

1 expert de la santé :

- Docteur Philippe TABARD, Médecin Inspecteur Régional, ARS, titulaire
- Docteur Alice SANNA, Médecin Inspecteur Régional, MO-ARS, suppléante

Quatrième collège : ***« 4 personnalités qualifiées en raison de leur compétence »***

- M. Sébastien CATALANO, ingénieur Déchet ADEME Guyane, titulaire
- Mme Kathy PANECHOU-PULCHERIE, directrice de l'ATMO Guyane, suppléante

- M. Jean-Luc SIBILLE, chef du service aménagement du territoire de l'ONF, titulaire
- Mme Sandrine RICHARD, chargée de mission au Centre Spatial Guyanais, suppléante

- Capitaine Gilles GALLIOT, Service Départemental d'Incendie et de Secours, titulaire
- Mme Laure VERNEYRE, directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, suppléante

- Mme Sandrine CHANTILLY, directrice de la démoustication et des actions sanitaires, titulaire
- M. Didier BELLEOUD, médecin-chef, DIASS en Guyane, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux n° R03-2018-10-22-002 du 22 octobre 2018, n° R03-2018-06-11-004 du 11 juin 2018, n° R03-2018-02-26-010 du 26 février 2018, n° R03-2018-06-11-004 du 11 juin 2018, n° R03-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017, n° R03-2017-03-14-002 du 14 mars 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016.

Article 3 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collège sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CODERST sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 6 juin 019
Le Préfet,

Patrice FAURE

DEAL

R03-2019-07-09-006

Projet d'AEX Paul Isnard à Saint-Laurent-du-Maroni

Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) "Paul Isnard" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Paul Isnard » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS ALTA ROCCA relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Paul Isnard » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 14 juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que le projet, réparti en trois zones d'exploitation, nécessite le déboisement de 9ha, le creusement de canaux de dérivation (670m) et l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation ;

Considérant que, pour acheminer le matériel lourd, un layon de pénétration existant sera utilisé avec un franchissement de bief ;

Considérant que trois prélèvements d'eau de 4 000 m³, effectués dans le lit mineur de la crique Petit Lézard, permettront de travailler en circuit fermé ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais» en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces forestiers de développement durable, en DPF non aménagé dans le secteur Lucifer-Dékou et en amont de la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « massif Lucifer et Dékou-Dékou »

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les zones exploitées par comblement des bassins en respectant la stratification originale et revégétaliser 100 % de la surface impactée par le projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS ALTA ROCCA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Paul Isnard » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-09-007

Projet d'extension de centre commercial Carrefour à Matoury

Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension du centre commercial Carrefour à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension du centre commercial Carrefour à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société UNEBAM relative au projet d'extension du centre commercial Carrefour de Matoury, déclarée complète le 24 juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif l'extension du centre commercial Carrefour existant et de son parking ;

Considérant que le projet entraînera un agrandissement de 3 904 m² de l'emprise du bâtiment et de 5 849 m² de la surface du parking, la suppression de 16 021 m² d'espaces verts et leur imperméabilisation, la réalisation de voiries et réseaux ;

Considérant que le parking aura une capacité totale de 924 places dont 676 nouvelles places seront perméables, 170 nouvelles places non perméables étant équipées de bornes de rechargement et réservées aux véhicules électriques ;

Considérant que les déchets issus de la démolition du parking existant seront envoyés vers une plate-forme de recyclage sur le territoire guyanais ;

Considérant que l'imperméabilisation créée par le projet sera compensée par l'extension du bassin de rétention existant et que le débit généré à son exutoire vers la crique Fouillée ne sera pas augmenté ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activité économique ;

Considérant que 6 895 m² d'espaces verts seront conservés et que le parking sera planté d'un arbre pour deux places ;

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société UNEBAM est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension du centre commercial Carrefour à Matoury.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-09-004

Projet de pôle pilote Agroécologique et Agroforestier à Maripa-Soula

Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de pôle pilote Agroécologique et Agroforestier à Maripa-Soula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de pôle pilote Agroécologique et Agroforestier à Maripa-Soula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Mairie de Maripa-Soula relative au projet de pôle pilote Agroécologique et Agroforestier à Maripa-Soula, déclarée complète le 14 juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif de développer la production agricole de Maripa-Soula avec la mise en place d'un Pôle Pilote Agroécologique et Agroforestier qui aménagera l'emprise foncière agricole de la parcelle AH 157 pour lequel 21 ha seront cultivables et 12ha, préservés ;

Considérant que le projet nécessite la création de pistes agricoles sur 1500 m pour desservir 20 parcelles, la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'un hangar de stockage (18L, 12 l et 6 m de haut) ;

Considérant que les 20 parcelles seront totalement ou partiellement défrichées (20 ha), que des zones boisées seront conservées entre les parcelles et sur le périmètre du projet et qu'une ripisylve sera conservée autour des cours d'eau identifiés ;

Considérant que les six lots destinés au maraîchage feront l'objet d'une défriche sélective avec l'ONF (Office National des Forêts) ;

Considérant que le projet se situe hors des espaces sensibles ou protégés, sur des parcelles ayant servies à d'anciens abattis et dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces agricole ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Mairie de Maripa-Soula est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de pôle pilote Agroécologique et Agroforestier à Maripa-Soula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-09-005

récépissé donnant accord de travaux pour 14 franchissements dans le cadre d'un transfert d'engins entre la crique Les Alliés et le Fleuve Mana - société CHAMB'OR

récépissé donnant accord de travaux pour 14 franchissements dans le cadre d'un transfert d'engins entre la crique Les Alliés et le Fleuve Mana - société CHAMB'OR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT 14 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'ENGINS CR LES ALLIÉS/FL MANA COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00156

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement **;**

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 juillet 2019, présenté par CHAMB'OR représenté par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2019-00156 et relatif à : 14 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins - cr Les Alliés/ fl Mana ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CHAMB'OR
CARREFOUR DU LARIVOT
97 351 MATOURY

concernant :

14 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins - cr Les Alliés/Mana

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Projet*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
3.1.2.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :* *1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)* *2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)*	*Profils en travers* *Crique Les Alliés et affluents :* *1er franchissement : 3,8 m* *2e franchissement : 2,4 m* *3e franchissement : 2,3 m* ***Total cr Les Aliés et affluents : 8,5 m*** *Crique Servilise et affluents :* *4e franchissement : 1 m* *5e franchissement : 2,8 m* *6e franchissement : 3,4 m* *7e franchissement : 2,2 m* *8e franchissement : 1,3 m* *9e franchissement : 1,8 m* *10e franchissement : 2,7 m* *11e franchissement : 4,8 m* *12e franchissement : 1,5 m* *13e franchissement : 6,2 m* ***Total crique Servilise et affluents : 27,7 m*** *Affluent Mana* *14e franchissement : 2,5 m* ***Total affluent Mana : 2,5 m*** *Profils en long* *5 m pour chaque franchissement* ***Total : 70 m***	*Déclaration*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.5.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :* *1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;* *2° Dans les autres cas (D)*	*Crique Les Alliés et affluents :* *1er franchissement : 19 m²* *2e franchissement : 12 m²* *3e franchissement : 11,5 m²* ***Total cr Les Aliés et affluents : 42,5 m²*** *Crique Servilise et affluents :* *4e franchissement : 5 m²* *5e franchissement : 14 m²* *6e franchissement : 17 m²* *7e franchissement : 11 m²* *8e franchissement : 6,5 m²* *9e franchissement : 9 m²* *10e franchissement : 13,5 m²* *11e franchissement : 24 m²* *12e franchissement : 7,5 m²* *13e franchissement : 31 m²* ***Total crique Servilise et affluents : 138,5 m²*** *Affluent Mana* *14e franchissement : 12,5 m²* ***Total affluent Mana : 12,5 m²***	*Déclaration*	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 9/07/2019

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Les Alliés et affluents		
1	204185	558152
2	203144	557991
3	202071	558014
Crique Servilise et affluents		
4	200087	557768
5	198707	557110
6	196860	558387
7	196316	558469
8	194851	558659
9	193779	559527
10	192894	560803
11	192592	561222
12	192157	561779
13	192379	562393
Affluent Mana		
14	192685	563037